

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 3
 3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Bosco*
 4 *Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
 5 Décision
 6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, Président
 7 Vendredi 20 mai 2016
 8 Audience publique
 9 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 31*)
 10 M^{me} L'HUISSIER : [16:32:13] Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [16:32:31] Bonjour.
 14 Madame... Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire.
 15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:32:42] Bonjour. Oui, Madame le Président.
 16 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
 17 *Ntaganda* ; référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
 18 Et aux fins du compte rendu d'audience, nous sommes en audience publique.
 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [16:33:04] Merci.
 20 Je m'appelle Sanji Mmasenono Monageng ; je préside l'appel interjeté en l'affaire
 21 *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Les autres juges siégeant à la Chambre d'appel
 22 connaissant de l'appel en l'affaire sont M^{me} le juge Christine Van den Wyngaert,
 23 M. le juge Howard Morrison, M. le juge Piotr Hofmański, et M. le juge Raul
 24 Pangalangan.
 25 Je prie les parties et participants de bien vouloir se présenter aux fins du compte
 26 rendu d'audience, en commençant par le Bureau du Procureur.
 27 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:33:54] Bonjour, Madame le Président.
 28 Helen Brady, premier substitut... procureur chargée des appels avec Reinhold

1 Gallmetzer et Matteo Costi, qui travaillent à la Section des appels.
2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.
3 La Défense de M. Ntaganda, s'il vous plaît.
4 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:34:14] Bonjour, Madame le Président.
5 Christopher Gosnell, représentant M. Bosco Ntaganda, accompagné de Margaux
6 Portier, Sandrine de Sena.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci, Monsieur Gosnell.
8 Représentant légal des victimes.
9 M^{me} PELLET : [16:34:30] Bonjour, Madame la Présidente.
10 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
11 Bureau du conseil public pour les victimes.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [16:34:37] Merci
13 beaucoup.
14 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [16:34:40] Bonjour, Madame le Président.
15 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Anne Grabowski,
16 représentant légal des victimes au Bureau du conseil public pour les victimes.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : [16:35:03] Aujourd'hui, la
18 Chambre d'appel rend son arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Ntaganda contre la
19 décision de la Chambre de première instance n° 6 intitulée — je cite : « Décision
20 relative à la requête de la Défense... de la Défense aux fins d'ordonnance de
21 divulgation et de déclaration de l'obligation pour l'accusé d'enregistrer ses contacts
22 avec les témoins » — fin de citation —, rendue le 16 octobre 2016 (*phon.*). Aux fins du
23 présent résumé, ladite décision sera dénommée « la décision contestée ».
24 Je vais à présent résumer l'arrêt rendu à l'unanimité... l'unanimité par la Chambre
25 d'appel. Le résumé ne fait pas partie intégrante de la version écrite de l'arrêt qui est
26 le seul document faisait... faisant foi de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel ainsi
27 que de ses motifs. L'arrêt sera mis à disposition par écrit des parties et participants à
28 la fin de l'audience.

1 L'historique de la procédure d'appel est le suivant : le présent appel a été interjeté
2 suite à une requête déposée par M. Ntaganda le 25 août 2015 aux fins d'ordonnance
3 à l'attention du Procureur de divulguer, entre autres — je cite — « toute déclaration,
4 quelle qu'en soit la forme, faite par des témoins que l'Accusation entend appeler » —
5 fin de citation.

6 Suite à la réponse du Procureur, la Chambre de première instance a rendu, le
7 16 octobre 2015, la décision contestée rejetant la requête de M. Ntaganda.

8 Le 27 novembre 2015, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de
9 M. Ntaganda d'interjeter appel d'un point de la décision contestée, à savoir, je cite...

10 à savoir la question de savoir — je cite — « si la Chambre a commis une erreur
11 en droit, dans la définition qu'elle a attribuée au terme "déclaration" visé à la
12 règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve » — fin de citation.

13 Le 10 décembre 2015, M. Ntaganda a déposé le document étayant son appel.

14 Le 18 décembre 2015, le Procureur a déposé sa réponse audit document.

15 Je vais maintenant aborder le fond du présent appel.

16 Dans la décision contestée, la Chambre de première instance a jugé que les
17 déclarations, au sens de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve, ne
18 sont — je cite — « faites que lorsque les témoins sont interrogés sur leur
19 connaissance de l'affaire dans le cadre de son enquête » — fin de citation.

20 M. Ntaganda avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en
21 droit dans l'interprétation qu'elle donne des déclarations de témoins visée à la
22 règle 76-1, et que de manière générale, ladite interprétation crée un régime de
23 divulgation à la charge du Procureur qui ne garantit pas suffisamment l'équité de la
24 procédure devant la Chambre.

25 La Chambre d'appel fait remarquer que la décision contestée ne fait que répondre,
26 sans fournir d'explication supplémentaire, une définition (*phon.*) du terme de
27 déclaration de témoin au 16... au sens de l'article (*phon.*) 76-1 du Règlement de
28 procédure et de preuve comprise dans une décision rendue en l'affaire *Le Procureur*

1 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, qui, en substance, s'appuie sur l'interprétation
2 d'autres cours et tribunaux internationaux. Comme détaillé plus avant dans l'arrêt,
3 la Chambre d'appel estime que le raisonnement sur lequel se fonde la décision
4 contestée est peu disert (*phon.*), mais qu'elle en analyse la conclusion au moyen des
5 méthodes d'interprétation appropriées.

6 La Chambre d'appel estime pour les raisons suivantes... la Chambre d'appel estime
7 pour les raisons suivantes que la Chambre de première instance n'a pas commis
8 d'erreur en statuant au sens de l'article (*phon.*) 16... 76 du Règlement de procédure et
9 de preuve, les déclarations ne sont faites que lorsque ces témoins sont interrogés, je
10 cite ... sont — je cite — « interrogés sur leur connaissance de l'affaire ». La Chambre
11 d'appel estime également que cette interprétation de la règle 76 du Règlement de
12 procédure et de preuve ne porte pas préjudice aux droits de M. Ntaganda de
13 bénéficier d'un procès équitable.

14 La Chambre d'appel estime que la seule condition à retenir de la rédaction très
15 simple de la règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve est que la
16 déclaration doit être faite par un témoin que le Procureur entend appeler à déposer.

17 Il convient toutefois de tenir compte du contexte plus vaste réglementant la
18 divulgation aux accusés, tel que prévu à l'article (*phon.*) 77 du Règlement de
19 procédure et de preuve et à l'article 67-2 du Statut.

20 Concernant l'interprétation contextuelle, et plus précisément le but de la
21 règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel lit la
22 requête de M. Ntaganda comme arguant, en substance, que la divulgation au titre de
23 la règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve comprend également les
24 déclarations relatives à l'ensemble des aspects de l'affaire, et inclurait ainsi les
25 déclarations de témoins qui, dans la définition de la Chambre de première instance,
26 ne seraient « divulguables » qu'au titre de la règle 77 du Règlement de procédure et
27 de preuve, ou de l'article 67-2 du Statut.

28 Le Procureur avance que le critère exposé dans la décision contestée exclut

1 uniquement les déclarations de toute évidence non pertinentes en l'espèce, dans la
2 mesure où d'autres déclarations pourraient être « divulgables » au titre de la
3 règle 77, ou de l'article... du Règlement de procédure et de preuve... ou de l'article
4 67-2 du Statut. Ainsi, d'après le Procureur, les questions de crédibilité ou de parti
5 pris potentiel entrent dans le champ de ses obligations de divulgation au titre de la
6 règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 67-2 du Statut.

7 La Chambre d'appel estime que la règle 76-1 du Règlement de procédure et de
8 preuve a pour but de faciliter l'exercice effectif par l'accusé de son droit d'interroger
9 un témoin à charge, droit garanti par l'article 67-1-b du Statut. Il s'agit du droit de
10 disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et, bien sûr,
11 l'article 67-1-e, c'est-à-dire le droit d'interroger ou faire interroger les témoins à
12 charge.

13 La Chambre d'appel souligne qu'afin d'interroger un témoin à charge et de préparer
14 la déposition à venir de ce témoin, la Défense a, avant tout, besoin de connaître le
15 champ d'intervention que ce témoin abordera dans sa déposition. À cet égard, la
16 Chambre d'appel fait remarquer que le champ d'intervention du témoignage
17 proposé sert à montrer la connaissance de l'affaire et, en particulier, des faits que
18 l'accusé considère comme incriminants par ce témoin, comme incriminant l'accusé,
19 donc, la connaissance que le témoin a de ces faits.

20 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation de M. Ntaganda selon
21 laquelle les déclarations de témoins sans aucun rapport avec la connaissance qu'un
22 témoin peut avoir de l'affaire mais qui pourraient être... potentiellement être
23 pertinentes aux fins d'apprécier la crédibilité ou d'autres éléments importants aux
24 yeux de la Défense puissent intervenir. En premier lieu, la Chambre d'appel fait
25 remarquer que l'Accusation est tenue de communiquer les documents susceptibles
26 de mettre en doute la crédibilité d'un témoin ou de... ou... ou qui pourraient
27 permettre de démontrer une partialité, et ce, en vertu de l'article 67-2 du Statut, si
28 l'Accusation estime que ces éléments pourraient affecter la crédibilité des éléments

1 de preuve de l'Accusation, ainsi que l'article (*phon.*) 77 du Règlement de procédure
2 et de preuve et de preuve, s'il s'agit de documents susceptibles de jouer, en tout état
3 de cause, un rôle dans la préparation de la Défense.

4 Deuxièmement, la Chambre d'appel considère que l'article... que la règle 76-3 du
5 Règlement de procédure et de preuve qui impose au Procureur le devoir de mettre à
6 disposition les déclarations de ses... de ses témoins recueillies en application de la
7 règle 76-1 sont liées (*phon.*) à la connaissance que l'accusé a de l'affaire. Celles-ci
8 doivent être fournies dans la langue... dans leur langue originale, dans... dans leur
9 version originale et dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement, ce
10 qui étaye le... le point de vue selon lequel les déclarations de témoins en application
11 de la règle 76-1 doivent être liées à la connaissance que le témoin a de l'affaire.

12 La Chambre d'appel... d'appel fait également remarquer que ce devoir n'est pas
13 formulé expressément par rapport à la communication dans les autres dispositions
14 du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve. Ce qui est indicatif de
15 l'importance que revêt la communication en application de l'article... de... de la
16 règle 76-1 par comparaison à la communication de documents qui, par exemple, ne
17 serait en rapport qu'avec la seule crédibilité... qu'avec la seule crédibilité.

18 M. Ntaganda argue également du fait qu'une interprétation par laquelle seules les
19 déclarations de témoin liées à la connaissance que le témoin peut avoir de l'affaire
20 tomberaient sous le coup de... de la règle 76-1... pourrait aboutir à des situations
21 dans lesquelles des informations utiles vis-à-vis de la crédibilité d'un témoin
22 pourraient échapper à la communication.

23 La Chambre d'appel considère que le système de communication impliquant que ne
24 soient communiquées, en application de... de... de la règle 76-1, que les déclarations
25 faites par des témoins interrogés au sujet de ce qu'ils savent des faits ne remet pas en
26 cause le droit d'un accusé à un procès équitable.

27 Premièrement, la Chambre d'appel considère que l'information considérant les
28 préoccupations du témoin par rapport à sa sécurité ou aux dispositions logistiques, à

1 savoir ce que M. Ntaganda cherche à obtenir par le biais de la communication en
2 application de la règle 76-1 du Règlement de procédure et de preuve, peuvent lui
3 être communiquées en application de la règle... de l'article 67-2 du Statut si ces
4 informations concernent la crédibilité des éléments de preuve à charge.

5 Par ailleurs, l'argument de M. Ntaganda présuppose que conférer au Procureur la
6 mission de choisir les documents à... à communiquer sur la base d'un critère
7 déterminé est préjudiciable au droit de l'accusé. Toutefois, M. Ntaganda n'affirme
8 pas qu'un tel préjudice ait eu lieu dans l'affaire qui l'intéresse.

9 Ayant étudié les grandes lignes de la jurisprudence créées par les tribunaux
10 internationaux pertinents sur ce point ainsi que par les tribunaux nationaux, la
11 Chambre d'appel n'a trouvé... n'a rien trouvé qui permettrait de défendre l'idée
12 selon laquelle un système de communication dans lequel le Procureur décide, dans
13 les documents dont il dispose, de ceux qui pourraient être utiles à la Défense serait
14 intrinsèquement préjudiciable pour la Défense.

15 En outre, l'interprétation de la règle 76-1 proposée par M. Ntaganda reviendrait à
16 étendre l'obligation de communication incombant au Procureur en application de
17 cette règle à des documents dépourvus d'utilité en l'espèce.

18 Enfin, puisque la Chambre d'appel considère que la règle 77 n'est pas
19 intrinsèquement préjudiciable, il devient impossible d'affirmer qu'une interprétation
20 de cette règle permettant d'exclure certains documents de son champ d'application
21 et qui fait dépendre leur communication du respect d'un... du critère stipulé dans la
22 règle 77 est, à elle seule, préjudiciable au droit de l'accusé.

23 Pour ces motifs, la Chambre d'appel statue, en jugeant conforme à l'objectif assigné à
24 la règle 76-1 et au système de communication applicable, le fait que les déclarations
25 de témoins en application de la règle 76-1 soient communiquées au moment où les
26 témoins sont interrogés sur leur connaissance des faits.

27 En revanche, la communication de déclarations de témoins concernant uniquement
28 des sujets autres que les faits et circonstances décrits dans les charges trouve mieux

- 1 sa place dans le cadre de l'application de la règle 77 ou de... de l'article 67-2 du
- 2 Statut, pour peu qu'elles satisfassent aux critères définis dans ces dispositions ; ce
- 3 qui respecte pleinement les droits que le Statut garantit à l'accusé.
- 4 Pour ces motifs, la Chambre d'appel décide de confirmer la décision attaquée.
- 5 C'est sur ces mots que s'achève la lecture que je viens de faire de l'arrêt.
- 6 Je tiens à remercier les interprètes et les sténotypistes, ainsi que les... les parties et
- 7 participants à l'audience.
- 8 Et je déclare que l'audience est levée.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [16:52:55] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 16 h 53*)